

Arrêté municipal n°2026/066 portant REGLEMENT DU CIMETIERE

Le Maire de Chavagnes-en-Pailleurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-8, L2223-1 et suivants et R2231-1 et suivants,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment les articles L225-17 et L225-18-1,

Considérant l'importance de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière, en conformité avec les textes en vigueur,

ARRÊTE

Le présent règlement annule et remplace le précédent règlement du cimetière. Il est établi comme suit :

TITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Plan

Article 2 : Police du cimetière

Article 3 : Accès

Article 4 : Inhumations

Article 5 : Travaux

TITRE 2. LES DIFFERENTS MODES DE SEPULTURE

Article 6 : Tarifs et durée

Article 7 : l'inhumation dans un caveau familial

Article 8 : Dépôt dans une case du columbarium

Article 9 : Dispersion dans le jardin du souvenir

TITRE 3. INHUMATIONS

TITRE 4. EXHUMATIONS

TITRE 5. PROCEDURE DE REPRISE

TITRE 6. EXECUTION

TITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

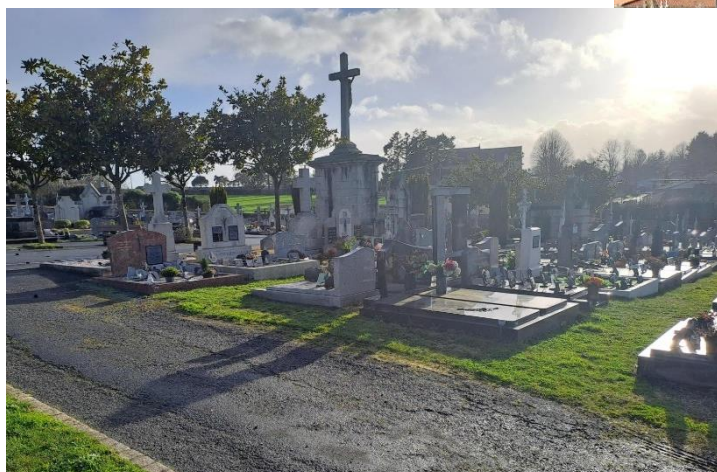
Article 1 : Présentation du cimetière et plan

Le cimetière est composé d'une emprise foncière unique et comporte environ 730 emplacements, dont 18 en cavurnes et 42 en columbarium, selon le plan ci-dessous.

PLAN GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE COMMUNAL

- Ossuaires
- Caveau d'Attente
- Columbarium
- Cavurnes
- Jardin du Souvenir

- Points d'eau
- Poubelles



Article 2 : Police du cimetière

Les plans et registres concernant le cimetière sont déposés à la mairie pour y être consultés. La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

L'administration communale enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale renseigne les familles.

Les services communaux sont chargés plus spécialement :

- de la police du cimetière et du respect de la loi ;
- de la surveillance des travaux ;
- de l'entretien des parties communes.

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes aux murs intérieurs et extérieurs et portes du cimetière.

Article 3 : Accès

Pour l'accès piéton, la petite porte du cimetière reste ouverte en permanence (non fermée à clé) ainsi que le portail principal.

Pour les travaux, l'accès se fait uniquement par le portail principal sur demande préalable à la mairie en fournissant obligatoirement une déclaration de travaux soumise à validation du Maire.

Cependant, les portes doivent être impérativement refermées après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur de l'enceinte du cimetière (les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis, sauf les chiens guides nécessaires au déplacement de la personne).

L'entrée des bicyclettes, engins de déplacement personnel motorisés ou non, vélomoteurs, voitures et autres véhicules est interdite, sauf pour :

- les fauteuils ou autre moyen de déplacement pour les personnes à mobilité réduite ;
- les véhicules utilisés par les services municipaux ;
- les véhicules « d'entreprise » ayant déposé une déclaration de travaux.

Article 4 : Inhumations autorisées

En application de l'article L2223-3 du Code général des collectivités locales, la sépulture est due :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale.

Par ailleurs, pour toute personne ne répondant pas aux critères ci-dessus, toute demande pourra être examinée par le Maire au regard de circonstances locales ou particulières pouvant justifier d'obtenir une sépulture dans le cimetière.

Article 5 : Travaux

Nul ne peut inhumer, exhumer, construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la commune. L'autorisation pour construire, reconstruire ou réparer est accordée soit aux entreprises de pompes funèbres, soit aux particuliers.

Les matériaux nécessaires pour les constructions, et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés, lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé. Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne devra être effectué sur les tombes riveraines.

Il n'est pas permis d'attacher des cordages aux arbres plantés sur le bord des allées et chemins, d'y appuyer des échelles, échafaudages ou autres instruments, de déposer à leur pied des matériaux et plus généralement de leur faire subir des détériorations quelconques.

Aucun enlèvement de terre résultant de fouille ne pourra être effectué hors du cimetière sans que l'administration se soit assurée, au préalable, que ces terres ne contiennent aucun reste, ni ossement. Les gravats, pierres, débris subsistant à l'achèvement des travaux, devront être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords de la concession soient laissés libres et propres.

En aucun cas, les pierres trouvées lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Elles devront être évacuées sans délais, par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre.

Après chaque intervention, les entreprises devront remettre les lieux dans l'état de propreté initial. Elles devront de même pendant un délai de 6 mois, veiller en ce qui concerne les sépultures à ce que la terre ne s'affaisse pas et à ce que les tumuli demeurent en bon état d'entretien.

Il est dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux autres sépultures. Une copie de ce procès-verbal est remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile se retourner contre les auteurs du dommage.

Les mêmes règles s'appliquent si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines. De même qu'il sera dressé un procès-verbal de toute modification d'aspect des communs (ornières, gâche de ciment, reste de terre neuve, planches) pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents.

Les entreprises incriminées verront leur autorisation de travaux remise en cause pour une durée de 1 an, sans préjudice du droit de l'administration de faire exécuter le travail d'office et aux frais des entreprises incriminées.

Les monuments, tombeaux et autres pierres tombales installés sur une concession (hors cavurne) seront aux dimensions minimums suivantes : 2 m x 1 m ou 2 m x 2 m en harmonie avec l'existant ou en alignement avant et arrière aux concessions voisines, dans le respect des conditions de l'article R2223-4 du CGCT.

En cas de réalisation par une entreprise, les travaux funéraires doivent être effectués par une entreprise habilitée et déclarée en Préfecture. La liste des opérateurs funéraires habilités est disponible sur le site Internet de la Préfecture de la Vendée.

TITRE 2. LES DIFFERENTS MODES DE SEPULTURE

Article 6 : Tarifs et durée des différents types de concessions

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession aux tarifs en vigueur au jour de la signature. Le montant des tarifs est fixé par décision du Maire, pris par délégation du Conseil municipal ou par le Conseil municipal lui-même. Le montant de la concession est versé auprès du Service de gestion comptable Nord-Vendée.

En application de l'article L2223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, la durée des nouvelles concessions pour les emplacements de cimetière (sépulture), les cases de columbarium et les cavurnes est fixée pour une durée de 15 ans (concession temporaire) ou de 30 ans (concession trentenaire).

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé par la commune de l'expiration de sa concession. Lorsque la concession arrive en fin de validité, le concessionnaire a 24 mois pour la renouveler. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune qui pourra à nouveau la revendre. Le renouvellement se fait au tarif en vigueur au moment de la demande.

Article 7 : L'inhumation dans une sépulture

Les inhumations dans une sépulture sur un emplacement du cimetière sont permises par l'obtention préalable d'une concession.

Celle-ci peut être :

- **individuelle** : elle est strictement destinée à la personne au profit de laquelle elle a été acquise, à l'exclusion de toute autre.
- **collective** : elle est accordée, en indivision, au bénéfice de personnes nommément désignées dans l'acte de concession ayant ou non des liens familiaux entre elles.
- **familiale** : le concessionnaire a décidé d'y permettre, outre sa propre inhumation, celle des membres de sa famille, ce qui inclut son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs notamment.

A défaut de précision dans la demande, la concession sera considérée comme étant une concession familiale. La demande de concession est établie par écrit : elle précise la durée souhaitée (15 ou 30 ans), le nombre de places souhaitées (emplacement simple ou double) et la liste potentielle des ayant-droits ou toute autre personne pouvant en bénéficier.

Les concessions peuvent être transmises par voie de succession mais ne peuvent être revendues.

Types de concession :

- Deux places (minimum 2 m x 1 m)

En cas de demande d'emplacement double, les dimensions sont doublées en largeur. Les concessions double ou spécifiques existantes peuvent être renouvelées.

Entretien

Le titulaire ou ses ayants droit s'engagent à maintenir l'emplacement attribué en bon état. Cet entretien comprend les monuments, les entourages, et la végétation.

Acquisition par avance

Celle-ci ne peut s'effectuer qu'en cas d'emplacements en nombre suffisant dans le cimetière et sur demande motivée de la part du concessionnaire. La décision d'attribution ou non de la concession prendra en compte ces 2 éléments.

Dès l'attribution de la concession, le titulaire est tenu d'entretenir celle-ci.

Article 8 : Dépôt d'urne au columbarium ou en caverne

Chaque case ou caverne pourra recevoir de 1 à 4 urnes selon le modèle des urnes.

Les cases ou cavernes seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation préalable selon le nombre disponible et sur demande motivée de la part du concessionnaire. La décision d'attribution ou non de la concession prendra en compte ces 2 éléments.

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium ou de la caverne avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- pour une dispersion au Jardin du souvenir ;
- pour un transfert dans une autre concession (ex : dans une sépulture du cimetière ou dans un cimetière hors de la commune).

L'arrêt d'utilisation de la case ou la caverne sera considéré comme un abandon de concession. Dès lors la Commune de Chavagnes-en-Pailers reprendra de plein droit la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Une demande de remboursement correspondant au prorata du nombre d'années non utilisées pourra être sollicitée par écrit sur la base du tarif obtenu pour la concession.

Sans nouvelle de la famille dans un délai de 2 ans à l'issue de la fin de la concession de 15 ou 30 ans, après information par la commune de la date d'expiration et de la possibilité de renouvellement, le contenu des urnes sera dispersé au Jardin du souvenir et la commune reprendra possession de la case du columbarium ou de la caverne.

Pour les cases de columbarium, la plaque gravée de la case peut être récupérée à la fin de la concession.

COLUMBARIUM

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par gravure sur la porte de fermeture. Elles comporteront exclusivement les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Elles s'effectueront en lettres gravées dorées de type « Charles Dickens » hauteur des lettres : 2 cm disposées aux quatre angles.

Il pourra être ajouté sur l'un des angles disponibles de la porte une plaque personnalisée.

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie, pompes funèbres...) pour la réalisation de ces gravures, à ses frais.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, gravure des lettres) se feront par une entreprise habilitée à la charge de la famille.

La famille est autorisée à faire poser sur la tablette en façade de la case du columbarium un soliflore de son choix ou encore un pot ou vase de petite dimension pour permettre le dépôt de fleurs naturelles ou artificielles. Aucun autre accessoire ne sera accepté.

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets supplémentaires seront tolérées au moment des décès et aux époques commémoratives en pied de columbarium. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la commune se réserve le droit de les enlever.



CAVURNES

Les cavurnes cinéraires sont des réceptacles enterrés destinées à accueillir des urnes cinéraires. Elles ont une dimension de 0,50 m x 0,50 m recouvertes d'un couvercle en béton.

Les proches ont l'obligation de faire poser une dalle d'ornement d'une dimension de 0.60 m x 0.60 m, 4 chants polis d'une épaisseur maximum de 10 cm à leur charge. Aucune urne ne peut être déposée sur cette dalle.

La dalle d'ornement sera gravée afin qu'elle soit identifiable avec les noms et prénoms du défunt, et ses dates ou années de naissance et de décès. Il est possible d'y ajouter une épitaphe, une photographie ou une image.

Dans le cas où les proches feront le choix d'ajouter une stèle sur la cavurne, celle-ci devra respecter une hauteur maximale de 0.80 m, et être conçue de façon à assurer sa résistance et sa stabilité.

Les plaques ou fleurissements relatifs à cet équipement cinéraire devront être posés sur la dalle d'ornement prévue à cet effet et non posés sur le terrain commun.

Aux alentours des cavurnes concédées, aucune fleur ou autre plantation ne sera admise.

Exceptionnellement, des fleurs pourront être déposées devant la cavurne mise à disposition, le jour du dépôt de l'urne cinéraire. Les proches sont invités à retirer les fleurs fanées dans les meilleurs délais.

Aucun dépôt d'articles funéraires (plaques, vases...) ne sera autorisé aux abords des cavurnes.



jour

Article 9 : Dispersion dans le Jardin du souvenir

Conformément aux articles R 2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir après autorisation donnée par le Maire. La demande de dispersion devra être formulée par écrit au moins 48 heures au préalable.

La dispersion des cendres se fait à titre gratuit. Chaque dispersion doit être inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Les noms des personnes dont les cendres sont dispersées dans le Jardin du Souvenir seront gravés sur une plaque de 11 x 9 cm (hauteur des lettres : 1 cm), collée sur la stèle prévue à cet effet.



Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 2. S'agissant d'un lieu affecté à la dispersion des cendres, tout dépôt d'ornement, fleur et attribut funéraire est prohibé dans l'espace affecté au Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres. La Commune se réserve le droit de les retirer dans les 15 jours qui suivent la cérémonie.

TITRE 3. INHUMATIONS

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que celle-ci n'ait été préalablement autorisée par le Maire en application de de l'article R2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article R645-6 du Code Pénal.

Aucune mise en bière et à fortiori inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Les inhumations sont faites :

- soit dans des sépultures particulières concédées ;
- si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être soit déposées dans un columbarium ou en caverne, soit dispersées au Jardin du Souvenir, soit intégrées à une tombe concédée par inhumation ou scellement ;
- soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au service administratif de la Mairie.

Terrain concédé

Les inhumations sont faites soit en pleine terre soit dans des constructions (caveaux.)

Une inhumation en terrain concédé est autorisée sous condition d'être ayant-droit à la concession.

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, celles-ci doivent réalisées dans le respect des conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Terrain commun

La commune a obligation de fournir gratuitement une sépulture en terrain commun, pour une durée minimale de cinq ans, aux personnes n'ayant pas suffisamment de ressources ou celles dont le corps n'est pas réclamé (article R.2225-5 du CGCT).

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun recevront un moyen d'identification du défunt.

Caveau d'attente

Il reçoit les cercueils en attente d'inhumation ; son utilisation est gratuite et s'effectue sous le contrôle de l'autorité communale.

Les cercueils ne séjournent dans le caveau d'attente que pour des délais les plus courts possibles dans l'attente de l'inhumation définitive (article R2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales), au maximum 6 jours après le décès, exceptionnellement jusqu'à trois mois en certaines circonstances qui le justifieraient.

Ossuaire

Il est affecté à la récupération à perpétuité des restes mortels des personnes inhumées dans les terrains concédés abandonnés ou non repris après le délai de rotation.

Les noms des personnes mises à l'ossuaire sont consignés dans un registre tenu en Mairie où il peut être consulté.

TITRE 4. EXHUMATIONS

Aucune exhumation, descellement d'urne, sortie d'urne ou réinhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Pour des questions de sécurité et de salubrité publique, les exhumations ne pourront être réalisées que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la Préfecture. Elles devront être réalisées autant que possible tôt le matin, avant 10h00. Elles se dérouleront en présence de son mandataire, sous la surveillance des personnes ayant qualité pour y assister.

Aucune exhumation ne sera possible les dimanches et jours fériés.

La personne qui présente la demande devra être le plus proche parent de la personne à exhumer. Elle devra justifier de la réalité du lien familial dont elle se prévaut de l'absence de parent plus proche qu'elle. La personne pourra attester sur l'honneur qu'aucun parent de même degré de lien ne s'oppose à cette exhumation.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée.

L'autorisation d'exhumation peut être accordée quelle que soit la date à laquelle ont eu lieu le décès et l'inhumation. Toutefois, celle-ci ne peut être accordée qu'après un délai d'un an si la personne décédée était atteinte d'une des maladies dont la liste est fixée par arrêté ministériel.

Les opérations de réduction et de réunion de corps ne sont autorisées que lorsque les défunts sont inhumés depuis plus de 5 ans, à la condition que les corps soient suffisamment décomposés, pour des raisons d'hygiène, de dignité et de décence.

TITRE 5. PROCEDURE DE REPRISE

Régulièrement, la commune met en œuvre des procédures de reprise des concessions, réputées à l'état d'abandon, dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales.

TITRE 6. EXECUTION

Ces mesures sont applicables immédiatement. Les délibérations, arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet sont et demeurent abrogés.

Monsieur le Directeur général des Services, M. le commandant de brigade de Gendarmerie de Saint Fulgent et Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet.

Le présent règlement sera affiché à l'entrée du cimetière.

Fait à CHAVAGNES EN PAILLERS, le 13 mars 2026

Le Maire,
Eric SALAÛN



Eric Salaun
Maire de Chavagnes en Pailleurs
14 mars 2026